

Art. 2. - L'arrêté susvisé du 16 juillet 1996 est modifié en ce qui concerne la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul comme suit :

Gouvernorat de Nabeul

- Délégation de Hammamet 8 secteurs à savoir :

Sidi Djedidi, Latrach, Bir Bouregba, Baraket Es Sahel, Hammamet Nord, Hammamet Est, Hammamet Ouest, El Mérazka.

Art. 3. - Le gouverneur de Nabeul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1819 du 11 septembre 1997.

Monsieur Skander Denguezli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'unité de la coopération bilatérale au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Par décret n° 97-1820 du 11 septembre 1997.

Monsieur Khelil Kammoum, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de la coopération bilatérale au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 septembre 1997, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir le 18 novembre 1997 et jours suivants pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2. - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- anatomie : 1 poste
- prothèse conjointe : 1 poste
- odontologie conservatrice : 1 poste
- pédodontie prévention : 1 poste.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 18 octobre 1997.

Tunis, le 11 septembre 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la culture du 5 septembre 1997.

Monsieur Mohamed Zoubéir Lasram, est nommé membre du conseil d'administration de la société Ibn Khaldoun pour la production audio-visuelle en remplacement de Mohamed Arafa.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 97-1823 du 3 septembre 1997, portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le procès-verbal de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul daté du 31 juillet 1997 et approuvé par le ministre de l'agriculture en date du 20 août 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul insérés dans le procès-verbal daté du 31 juillet 1997 et approuvé par le ministre de l'agriculture en date du 20 août 1997 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 juillet 1986.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour l'extention de l'usine de fabrication de grés culinaires "Néapolis" sise à El Machroucha délégation de Bouargoub.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 septembre 1997, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1997/1998.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi N° 88-20 du 13 Avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 du dit code ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988 relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en

terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 Juin 1988 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

TITRE PREMIER

REGLEMENTATION GENERALE

Article premier - Pour la saison 1997/1998 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Observations
Lièvre, perdrix, ganga unibande, alouette, caille, et tourterelles sédentaires (1)	05/10/97	30/11/97	(1) y compris la chasse à l'aide du faucon et ce uniquement les vendredi et samedi.
Pigeon biset (2)	05/10/97	14/12/97	(2) chasse au poste et sans chien.
- Sanglier et hérisson (3)	12/10/97	01/02/98	(3) pour la chasse touristique voir Titre II.
Sanglier (4)	12/10/97	30/04/98	(4) uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili et Gafsa.
Pigeon ramier (palombe)	26/10/97	8/03/98	
- Bécassine, canards colvert, pilet, siffleur et souchet, oie cendrée sarcelles d'hiver et d'été, fuligules milouin , et morillon , poule d'eau et foulque macroule, vanneau huppé et pluvier (5)	12/10/97	22/03/98	(5) la chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.
- Bécasse, grives et étourneaux (6)	01/12/97	22/03/98	(6) Chasse au poste sans chien pour la chasse de la grive et des étourneaux. Pour la chasse touristique voir titre II.
- Caille de passage (7)	12/04/98	21/06/98	(7) Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.
Tourterelle de passage (8)	05/07/98	13/09/98	(8) chasse au poste et sans chien.
- Les gangas (9)	05/07/98	30/08/97	(9) chasse au poste et sans chien .

Art. 2. - Le montant de la cotisation et de l'assurance à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à 10 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à 5 dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres actifs de l'association des fauconniers.

Art. 3. - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la Direction Générale des Forêts contre la

perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 1997/1998 à 8 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de dépassage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 1997/1998 à 10 dinars par épervier et 15 dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1er mars 1998 au 30 avril 1998 à l'aide de filets fixes et mobiles.

Les Faucons dénichés seront bagués au siège de l'Association des Fauconniers en présence d'un représentant des Forêts; alors que les éperviers capturés seront bagués au moment des lâchers.